

## **Contrat d'engagement pour le tri dans la restauration rapide**

La restauration rapide compte plus de 30 000 points de vente en France. Chaque année, ce sont plus de six milliards de repas qui sont servis dans ce secteur d'activité générant environ 180 000 tonnes d'emballage et 60 000 tonnes de déchets alimentaires.

La loi rend obligatoire depuis 2016, en cuisine et en salle, le tri 5 flux (papier, carton, verre, plastique et métaux), ainsi que le tri des biodéchets pour les restaurants dont la production dépasse les 10 tonnes annuellement. Cette obligation de tri est à l'heure actuelle très peu respectée, plaçant la majorité des acteurs dans l'illégalité. Une enquête menée fin 2018 révélait qu'aucun des 50 établissements testés ne recyclait ses déchets.

Après plusieurs échanges entre le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et les principales enseignes du secteur, plusieurs verrous quant au déploiement efficace du tri ont pu être levés :

- les opérateurs nationaux de la collecte des déchets ont confirmé être en mesure d'assurer la collecte des déchets de l'ensemble des établissements de restauration rapide sur tout le territoire ;
- l'éco-contribution versée à l'éco-organisme agréé CITEO pour les emballages triés en salle pourra être évitée pour les sites effectivement équipés de dispositif de tri 5 flux, uniquement pour les emballages qui ne sont pas cédés aux consommateurs et comportant une information sur le geste de tri adaptée au dispositif de collecte ;
- enfin, plusieurs enseignes s'organisent pour avoir recours à un service de collecte mutualisé et dédié à la restauration rapide entre établissements situés dans un même secteur géographique afin d'optimiser la mise en œuvre logistique.

L'ensemble de ces verrous levés, les acteurs de la restauration rapide s'engagent à se mettre en conformité avec leurs obligations en 3 ans suivant un rythme ambitieux permettant d'atteindre au moins :

- 70 % des restaurants opérationnels pour le tri des déchets au 31 décembre 2019 ;
- 90 % des restaurants opérationnels au 31 décembre 2020 ;
- 100 % des restaurants opérationnels au 31 décembre 2021.

Cet échéancier sur trois ans permettra de mener une action rapide de mise en œuvre du tri dans une grande partie des restaurants, mais également de donner plus de temps aux restaurants pouvant présenter certaines contraintes opérationnelles.

Un compte rendu par enseigne sera réalisé tous les six mois afin de suivre l'état d'avancement du déploiement. Pour ce faire, une information détaillée restaurant par restaurant (détenus en propre, en concession ou franchisés) sera transmise au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

La signature de cet engagement, ainsi que le respect des modalités de déploiement et d'échange d'informations avec le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sont les conditions nécessaires à l'obtention et au maintien de ce processus discrétionnaire de mise en conformité.

Cet engagement en matière de tri des déchets permettra aux acteurs de la restauration rapide de contribuer à une large diffusion des bonnes pratiques et participer au développement de l'économie circulaire.